

~~période de livraison complémentaire à la suite du rehaussement exceptionnel du volume maximal global d'électricité nucléaire historique, pouvant être cédé, ainsi que deux projets d'arrêtés :~~

~~« Dans la perspective des réflexions à mener, l'Autorité recommande que le Gouvernement fasse un bilan de la mesure envisagée, en vue de nourrir la réflexion qui devra être menée au sujet de la régulation de l'accès à l'électricité nucléaire historique après 2025, et d'engager rapidement les réflexions sur la régulation à venir. »~~

~~Dans cet avis, l'Autorité a émis deux recommandations allant dans ce sens :~~

~~**Recommandation n° 4 :** L'Autorité recommande d'engager rapidement une réflexion sur des mesures à moyen terme d'ici les prochains guichets ARENH, permettant à tous les acteurs – EDF et les fournisseurs alternatifs – de formuler des anticipations adéquates et des opérations de couverture sur les marchés pour réduire la dépendance de leurs offres de détail à la volatilité des cours.~~

~~**Recommandation n° 5 :** L'Autorité préconise de dresser un bilan de la mesure envisagée en vue de nourrir la réflexion qui devra être menée au sujet de la régulation de l'accès à l'électricité nucléaire historique après 2025. »~~

RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION NATIONALE DE CONSOMMATION, LOGEMENT ET CADRE DE VIE (CLCV)

Nous vous remercions pour la remise du rapport d'évaluation de politique publique intitulé L'organisation des marchés de l'électricité et la consultation de notre association de défense des consommateurs.

La CLCV partage une grande part des constats et propositions effectuées par la Cour. D'une manière générale, nous constatons que l'ouverture du marché de l'électricité, structurée en France autour d'une rente de production, est un concept à la pertinence fort fragile. Les pouvoirs publics ont mis en oeuvre cette politique communautaire en essayant de ne pas trop précariser d'autres objectifs fondamentaux, tels le pouvoir d'achat des ménages, la compétitivité industrielle ou la viabilité sur le long terme de la filière qui assure toujours l'activité opérationnelle.

Concilier autant de prescriptions, dans un contexte de fréquente discordance entre acteurs institutionnels, a fini par produire des dispositifs hautement complexes qui ont eux-mêmes induit une foule d'effets pervers. Il faut déjà s'interroger, comme le fait la Cour dans sa préconisation n° 4, sur les objectifs et la « substance » même de cette politique publique qui nous semble aujourd'hui assez illisibles et peu consensuels.

Nous ajoutons à cette préconisation la nécessité de consulter le public. Un point notable, et très positif, du travail la Cour est de s'être appuyée pour partie sur une enquête auprès des particuliers. Nous pensons que la principale erreur des gouvernements successifs, du milieu des années 1990 jusqu'à ce jour, est d'avoir mis en oeuvre cette ouverture de marché sans jamais réellement consulter le public, notamment sur l'appétence envers cette ouverture. Cette consultation doit être la mesure la plus importante et la plus urgente que doit diligenter l'Etat selon nous.

Sur l'impact pour le marché de détail, nous rejoignons les analyses de la Cour estimant que tarif réglementé de vente (TRV) est désormais calculé comme un prix plafond qui plus est d'une manière fort extensive (p.74 quatrième paragraphe ; p.89 « la proximité de ces tarifs et des coûts de production n'est en réalité plus garantie »). Sous ce cadre, l'analyse de la compétitivité tarifaire des opérateurs alternatifs ne se pose pas puisque, précisément, le cadre de régulation a pour seul objectif que le TRV soit plus cher que les tarifs des autres opérateurs. Nous soulignons à quel point il est regrettable sur le fond, et dangereux pour la confiance du public, de s'être écarté de la vérité des coûts de l'acteur opérationnel pour placer le devenir de « l'opérateur alternatif moyen » comme la pierre angulaire de l'évolution du prix d'un produit de première nécessité.

Sous cet angle, la citation dans le rapport fait état de la demande de la Commission européenne à l'Etat, pour le calcul du TRV, « de veiller tout particulièrement à ce que les fournisseurs concurrents ne subissent pas de compression de marges ». Cette injonction nous paraît parfaitement déséquilibrée, contraire à l'intérêt général et susceptible de heurter nos concitoyens. Elle montre aussi le glissement sans fin d'une politique tarifaire tournée vers le soutien à la concurrence (de la répliquabilité, on est passés à la contestabilité puis désormais à la sauvegarde des marges).

Nous constatons ainsi que la CRE est allée au-delà d'une simple répliquabilité des tarifs pour ajouter des critères non pertinents visant avant tout à faire croître ce TRV. C'est ainsi que nous faisons nôtre la proposition n°2 de votre rapport visant à revoir la formule de calcul du coût de l'écrêtement.

Concernant les constats tarifaires, le travail mené par la Cour s'est heurté à une difficulté puisque, en cours d'analyse, la crise de l'énergie est survenue aboutissant à une très large remise en cause des pratiques tarifaires des opérateurs alternatifs (auparavant fondées sur des discounts prolongés sur le TRV, des prix fixes, etc.). Le rapport mentionne fort justement cette actualité mais, par un compréhensible manque de recul temporel, n'a pu en tirer des conclusions analytiques. Le comparatif avec les autres tarifs européens nous semble ne pas avoir de portée dans la mesure où la quasi-totalité des pays de ce continent de bénéficient pas d'une rente de production analogue au cas français. Un tel comparatif effectué cette fois avec les différents territoires nord-américains aurait été bien plus pertinent et aurait montré que les tarifs français sont plutôt élevés.

Survenus lors de ladite crise, le rapport a aussi ajouté les problématiques de régulation prudentielle (assurer la couverture et la solvabilité des opérateurs) et des questions de stabilité contractuelle pour le consommateur. Nous adhérons sans réserves à la proposition n° 3 de votre rapport.

Nous pensons que depuis quinze ans, la volonté de l'Etat et des régulateurs de favoriser l'ouverture à la concurrence les a amenés à négliger ces principes prudentiels, pourtant essentiels en cas de volatilité des prix. En d'autres termes, il existe des barrières saines à l'entrée d'un marché et les exigences de couverture en sont une. En voulant éradiquer les barrières à l'entrée, la politique publique a perdu de vue l'approche prudentielle et la police de marché.

La Cour aborde aussi le devenir du tarif réglementé de vente. Dans une approche analogue à celle d'un récent rapport de l'autorité de la concurrence, elle constate d'une façon factuelle et juridique, que le devenir des tarifs réglementés de vente est plus qu'incertain du fait des dispositions communautaires. Par ailleurs, votre rapport montre que les évolutions du mode de calcul du TRV exposent de plus en plus les consommateurs à la volatilité du marché.

Pour autant nous ne pensons pas qu'il faille envisager cette possibilité, comme le fait avec une grande modération il est vrai votre proposition n°5. Tout simplement cette orientation aurait des conséquences assez désastreuses et nous sommes confiants quant à la capacité des autorités communautaires à évoluer sur ce sujet. Il faut rappeler, comme le montre l'enquête d'opinion de votre rapport, le très grand attachement des Français envers ce dispositif. Les faits le confirment d'ailleurs puisque les deux tiers des ménages sont encore souscripteurs. Il s'agirait alors de supprimer le tarif réglementé parce que différentes réformes ont largement écorné ces atouts. Ce tarif réglementé serait donc inutile car on le rend volontairement et progressivement inutile. Nous affirmons avec solennité qu'aller au bout de cette logique serait prendre le risque d'une rupture profonde entre la politique publique et les attentes de nos concitoyens.

En outre, analyser le tarif réglementé de vente comme un seul mode calcul serait selon nous oublier qu'il est devenu pendant la crise du marché de gros le seul outil puissant de protection contractuelle. Ce n'est que parce que les deux tiers des Français sont au TRV que le marché de détail, par ailleurs théâtre d'un fort aléa moral et de très nombreuses et graves pratiques commerciales déloyales, n'a pas cédé à une grande crise de confiance.

Nous pensons ainsi que l'Etat doit une bonne fois pour toutes s'engager pour sécuriser d'une façon pérenne les tarifs réglementés de vente dans le contexte communautaire. Il convient par contre de revoir sa formule de calcul pour qu'il satisfasse de nouveau à l'objectif de stabilité.

Concernant l'Arenh, votre rapport a le grand mérite d'examiner ses conséquences d'une manière objective et techniquement argumentée. Il montre notamment que la détermination d'un prix couvrant les coûts complets dépend de la fixation d'hypothèses complexes. Il serait préférable que, pour l'avenir, ces variables de calcul soient déterminées ouvertement, par exemple avec l'appui d'une conférence de consensus. Nous approuvons ainsi les deux premiers points de votre proposition n°6. Il semble raisonnable d'estimer que plusieurs caractéristiques du dispositif Arenh (notamment l'optionnalité) ont pu fragiliser la programmation sur le long terme des investissements de l'opérateur historique.

Votre analyse de l'Arenh sous-estime cependant son impact qualitatif sur le marché de détail. Un tel procédé a probablement facilité l'entrée de dizaine de fournisseurs en leur permettant de rester virtuels et de pas avoir à apporter beaucoup de capitaux. Ce fait a incité la formation d'un marché où s'affronte en permanence un très grand nombre de fournisseurs qui n'ont pas de bases techniques pour pouvoir se différencier de façon tangible. L'absence de différenciation tangible et de barrières est un terrain très propice aux pratiques commerciales déloyales. Dès lors, la toxicité désormais structurelle de ce marché s'explique en partie par le mécanisme Arenh. De ce point de vue, l'une des plus grosses erreurs des pouvoirs publics est de ne pas avoir permis l'application de la loi NOME demandant aux opérateurs alternatifs d'investir dans la production. Le système des garanties d'origines, assez factice, n'a fait que renforcer, pour les offres vertes, cette déconnection avec toute base technique réelle. On mesure aujourd'hui que cette perspective d'investissement dans d'autres sources de production est très souhaitable dans le nouveau contexte de remise en cause des approvisionnements énergétiques et, fondamentalement, reste le préalable indispensable à toutes velléités d'ouverture du marché. Cette perspective aurait peut-être mérité d'être plus explorée par la Cour.

Enfin, sans être très avertis sur le sujet, nous approuvons les constats et recommandations effectués à propos du mécanisme de capacité.